



The Creators' Copyright Coalition

a/s The Writers' Union of Canada
90, rue Richmond Est, 2^e étage
Toronto, Ontario M5C 1P1

www.creatorscopyright.ca

6 décembre 2010

Position de la Creators' Copyright Coalition sur le projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*

Qui sommes-nous?

La Creators' Copyright Coalition (CCC) est une alliance regroupant 16 associations professionnelles de créateurs et de sociétés de gestion de droits d'auteur œuvrant dans le domaine du théâtre, des arts visuels, de la littérature, de la musique, de l'enregistrement ou de l'audiovisuel (radio, télévision, films, médias numériques et publicités). Ensemble, nous représentons plus de 100 000 créateurs professionnels premiers titulaires de droits d'auteur et de droits connexes. Le présent exposé explique la position commune des membres de la CCC quant au projet de loi C-32. Les membres distincts qui forment la CCC (énumérés ci-dessous) pourraient présenter leur propre exposé sur ce projet de loi et la réforme du droit d'auteur dans le cadre du processus d'examen du Comité en cours.

Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)
Fédération canadienne des musiciens (FCM)
Canadian Actors' Equity Association (CAEA)
Le Front des artistes canadiens
Canadian Artists Representation Copyright Collective (CARCC)
Centre de musique canadienne (CMC)
Gilde des compositeurs canadiens de musique à l'image (GCCMI)
La Gilde canadienne des réalisateurs
The League of Canadian Poets
Association des traducteurs et traductrices littéraires du Canada (ATTLC)
Playwrights Guild of Canada (PGC)
Professional Writers Association of Canada (PWAC)
Association des auteurs-compositeurs canadiens (AACC)
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
Writers Guild of Canada (WGC)
The Writers' Union of Canada (TWUC)

Introduction

« En tant que créateurs de Flashpoint, nous sommes heureux que le public souhaite voir et partager le fruit de notre travail. Nous croyons aussi qu'il souhaite nous voir payés pour que nous puissions continuer à créer. »

Mark Ellis et Stephanie Morgenstern, scénaristes

« Je veux que mes fans aient accès à ma musique, et je veux être rémunéré pour cet accès. C'est l'intérêt d'être un créateur professionnel. Mais de nouveaux médias et de nouvelles plateformes de distribution ont remplacé les anciens, et la capacité du créateur à gagner sa vie, ne serait-ce que modestement, s'en trouve gravement sapée. Il faut qu'on reconnaisse que notre travail a de la valeur pour le consommateur et la société. »

Marvin Dolgay, compositeur

Président, Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image

« La législation sur le droit d'auteur est censée protéger les droits des créateurs, mais le projet de loi C-32 fait tout le contraire. Le plus alarmant, c'est que la nouvelle exception en faveur de l'« éducation » permettant une « utilisation équitable » promet d'interminables litiges coûteux. Qu'y a-t-il d'« équitable » à ce que les écoles économisent en écornant les revenus des compositeurs? »

Alan Cumyn, compositeur

Président, The Writers' Union of Canada

« La création de contenu est au cœur d'une économie numérique florissante. Si nous voulons que nos secteurs culturels canadiens produisent des films, des programmes télévisés et des jeux vidéo, nous devons trouver des compromis et un équilibre entre les intérêts des Canadiens et des Canadiennes qui consomment nos œuvres, d'une part, et le fait que les créateurs ne peuvent pas travailler gratuitement, d'autre part. »

Yannick Bisson, acteur, vedette des *Mystères de Murdoch*

Le projet de loi C-32 propose, à bien des égards sans précédent, d'affaiblir tant les droits d'auteur que les licences collectives dont dépend le gagne-pain des créateurs professionnels canadiens. S'il est adopté en l'état, ce projet de loi menace de marginaliser les créateurs. Le projet de loi C-32 nie l'importance qu'ont les recettes générées par les marchés secondaires pour le travail des créateurs et diminuera considérablement leurs revenus existants en réduisant ces recettes. En effet, le fait que le gouvernement introduise de nombreuses exceptions de portée générale et qu'il ait échoué à adapter le régime de reproduction pour usage privé aux technologies actuelles et futures ou à renforcer celui des licences collectives pour garantir à la fois un accès facile aux œuvres culturelles pour les consommateurs et une rémunération appropriée pour les créateurs, présage une économie numérique canadienne où de nombreux créateurs seront sérieusement désavantagés, ou pire, laissés pour compte. Cette perspective est, bien entendu, tout à fait incompatible avec les objectifs stratégiques en matière d'économie numérique du gouvernement qui consistent à s'engager auprès des créateurs et à stimuler l'innovation.

Bien qu'un bon nombre de nouvelles exceptions proposées dans le Projet de loi visent à moderniser l'accès des consommateurs aux œuvres protégées par les droits d'auteur et leur utilisation, le Projet de loi contient peu de dispositions à l'effet d'une rémunération appropriée pour les créateurs de ces œuvres. Il faut changer le programme législatif du gouvernement si l'on veut encourager les investissements essentiels dont les musiciens, les compositeurs et paroliers, les auteurs de livres et rédacteurs de revues, les poètes, les dramaturges, les scénaristes, les visualistes et autres compositeurs et artistes ont besoin pour s'en sortir dans notre économie numérique. Le projet de loi C-32 doit être modifié pour réellement éliminer la spécificité technologique, et pour que ni les consommateurs ni les créateurs canadiens ne souffrent de privations. En un mot, la CCC croit que c'est grâce aux licences collectives que l'on parviendra à cet équilibre tout en contribuant à bâtir l'économie numérique du Canada.

La CCC craint également que le projet de loi C-32 introduise une pléthore d'exceptions dans la loi canadienne sur le droit d'auteur, en particulier des exceptions vagues comme celle qui s'applique à l'utilisation équitable d'œuvres protégées à des fins « éducatives ». Ces exceptions, qui ne sont ni claires ni conformes au test en trois étapes de la Convention de Berne, semblent une invite aux litiges et destinées à mettre le Canada dans une situation irrégulière par rapport à ses obligations issues des traités internationaux. Pour écarter pareille éventualité, la CCC croit qu'il faudrait modifier le Projet de loi pour y inclure la disposition interprétative suivante : « Le tribunal, lorsqu'il interprète les limitations ou les exceptions au droit d'auteur prévues dans la partie III de la *Loi*, veille à ce que ces limites ou exceptions soient restreintes à certains cas spéciaux, à ce qu'elles n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre, y compris avec le droit de l'auteur à une rémunération équitable. » Toute exception que le gouvernement se propose d'ajouter à la *Loi* par l'entremise du projet de loi C-32 doit, bien entendu, respecter cette norme internationale élémentaire.

Le présent exposé de position présente l'analyse non exhaustive de la CCC sur six grands enjeux soulevés par le projet de loi C-32 et qui touchent les créateurs représentés par les organisations membres de la CCC. Le cas échéant, les recommandations relatives aux modifications ou les solutions de la CCC relatives y sont également fournies.

Six solutions pour six enjeux

Premier enjeu : Reproduction pour usage privé

Le projet de loi C-32 propose d'accorder aux consommateurs de nouveaux droits de reproduction pour usage privé aux dépens des créateurs. Les créateurs souhaitent que les consommateurs disposent d'une plus grande capacité pour reproduire, en toute légalité, des œuvres en tout genre dans une grande variété de formats et de dispositifs à mémoire, pourvu qu'une rémunération appropriée soit versée aux créateurs. La portée de cette nouvelle exception ampute également les principaux revenus des créateurs en étendant la portée de la reproduction légale dans une mesure telle qu'elle influera sur les ventes des œuvres originales. En créant cette exception très générale sans prévoir également une source de redevances pour les créateurs, le projet de loi C-32 ne propose pas une perspective équilibrée du droit d'auteur.

La partie VIII (*Copie pour usage privé*) de la *Loi sur le droit d'auteur* offre un modèle de rémunération appropriée en contrepartie de la reproduction pour usage privé des œuvres protégées par le droit d'auteur. Au cours de la dernière décennie, les détenteurs de droits sur de la musique enregistrée ont perçu des redevances sur les copies faites par les particuliers sur des supports d'enregistrement sonore vierges. Ce régime de reproduction pour usage privé reflète la valeur de ces copies pour les utilisateurs, et le fait qu'une rémunération équitable pour cette valeur, déterminée par la Commission du droit d'auteur du Canada, est essentielle à la subsistance et au travail des créateurs. Cependant, les supports auxquels le régime s'applique actuellement, comme les CD, deviennent rapidement obsolètes. Bien que le projet de loi C-32 prétende « éliminer la spécificité technologique », il ne prévoit pas l'élargissement et l'actualisation du régime de reproduction pour usage privé, si nécessaires pour tenir compte des nouvelles technologies utilisées par les consommateurs afin de copier des œuvres pour usage privé de la même manière que le font les dispositions en matière de « copie pour usage privé ».

L'exception proposée éliminera à titre préventif les sources de revenus générées par la reproduction pour usage privé de musique enregistrée et réduira ou amputera les sources de revenus éventuelles dont disposent les créateurs d'œuvres en tout genre.

Solution

Le régime existant de reproduction pour usage privé applicable aux supports d'enregistrement sonore comme les CD vierges fait partie intégrante de la *Loi sur le droit d'auteur*. Afin d'éliminer la spécificité technologique, il doit être élargi pour s'appliquer également aux enregistreurs numériques.

Le gouvernement devrait favoriser l'accès aux œuvres culturelles et une rémunération appropriée pour les créateurs. Afin de préserver l'équilibre entre les droits des consommateurs et ceux des créateurs, la loi sur le droit d'auteur doit s'appuyer sur les licences collectives et les redevances existantes et en établir de nouvelles de manière à ce que les artistes puissent en tirer une rémunération, peu importe la manière dont les supports numériques évoluent. Il faut faire contrepoids aux dispositions en matière de « copie pour usage privé » par des redevances du droit d'auteur afin d'indemniser les créateurs d'œuvres en tout genre de la reproduction pour usage privé sur n'importe quel dispositif ou support individuel normalement utilisé par les consommateurs.

Deuxième enjeu : Contenu généré par l'utilisateur

Le projet de loi C-32 propose de réduire les marchés existants et éventuels pour les créateurs, en amputant les revenus des créateurs et des détenteurs de droit d'auteur tout en rémunérant les intermédiaires commerciaux. Le Projet de loi risque d'introduire une exception dite « de l'application composite » qui permettrait aux consommateurs d'utiliser les œuvres existantes couvertes par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres, qui pourraient être distribuées par un intermédiaire. Si cette exception était admise, les titulaires de droit d'auteur sur des œuvres existantes en subiraient un préjudice, alors que les intermédiaires commerciaux comme YouTube en profiteraient dans une grande mesure. Parce que cette disposition proposée entre en conflit avec l'exploitation normale des œuvres couvertes par le droit d'auteur, elle va à l'encontre du test en trois étapes de la Convention de Berne et des obligations du Canada issues des traités internationaux.

Solution

Supprimer la disposition sur le contenu généré par l'utilisateur. Pour que les créateurs d'œuvres existantes profitent de bon droit de ce mode d'exploitation, toute disposition future sur le contenu généré par l'utilisateur devrait assujettir les œuvres générées par l'utilisateur aux critères « d'équité » et au régime de licences collectives.

Troisième enjeu : Utilisation équitable et autres exceptions aux fins d'éducation

L'élargissement proposé de l'utilisation équitable à « l'éducation », ainsi que l'ajout de nombreuses autres exceptions à des fins éducatives, subventionne l'éducation au détriment des créateurs. Les établissements d'enseignement paient le plein prix des bureaux, ordinateurs et salaires des enseignants, alors pourquoi faudrait-il qu'ils ne paient pas un contenu suffisamment utile pour être utilisé en enseignement? Le matériel couvert par le droit d'auteur ne devrait pas être gratuit simplement parce qu'il est utilisé dans les écoles; le projet de Loi C-32 introduit une discrimination injuste envers les créateurs de contenu. L'ajout d'exceptions mal définies créera une incertitude sur le plan juridique, ce qui augmentera la possibilité de litiges. En outre, il est loin d'être dit que l'ajout d'exceptions à des fins « d'éducation » ne provoquera pas de conflits avec les accords de licences déjà existants et d'autres mécanismes d'exploitation normale des œuvres, ces exceptions contrevenant toutes aux obligations internationales du Canada. Le même principe s'applique, par exemple, au remplacement proposé des paragraphes 30.2(4) et (5) de la *Loi*, qui éliminerait la capacité des sociétés de gestion d'autoriser ou non la distribution numérique de matériel couvert par le droit d'auteur à l'intention de la clientèle dans les bibliothèques, les archives et les musées.

Solution

Modifier le projet de loi C-32 pour veiller à ce que les créateurs reçoivent une rémunération équitable en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres. Toutes les nouvelles exceptions doivent se conformer au test en trois étapes de la Convention de Berne.

Quatrième enjeu : Dommages-intérêts d'origine législative

Le Projet de loi propose de réduire considérablement les dommages-intérêts d'origine législative que les détenteurs de droit d'auteur peuvent réclamer dans une instance judiciaire et de les restreindre à 100 \$ à 5000 \$ pour toutes les œuvres et toutes les violations commises à des fins non commerciales. La CCC croit en de solides désincitations pour les personnes qui facilitent, provoquent et encouragent la violation du droit d'auteur au détriment des créateurs, qui ne veulent pas travailler gratuitement. Bien que la CCC soit en faveur de solides désincitations pour les contrevenants, elle est consciente que certains jugements en dommages-intérêts peuvent être jugés disproportionnés dans le cas de certaines personnes, mais pas de toutes. Pour cette raison, elle continue de penser que les tribunaux doivent avoir la liberté de réduire les jugements en dommages-intérêts dans les cas où ils sont disproportionnés. Le partage, le téléchargement et la lecture en transit non autorisés de fichiers constituent un vol en ligne qui dépouille les créateurs et nuit à l'emploi dans les industries de la création. Dans son combat contre la violation du droit d'auteur, la CCC encourage le gouvernement à se concentrer sur les réformes du droit d'auteur qui favorisent un accès légal pour les consommateurs et une rémunération équitable pour les créateurs. La CCC n'appuie pas la distinction d'origine législative entre la violation à caractère

commercial et à caractère non commercial dans la mesure où cette distinction défend la notion que cette dernière ne porte pas préjudice aux détenteurs de droits. En outre, la CCC ne croit pas que les agents habilitants de la violation du droit d'auteur soient exemptés de dommages-intérêts d'origine législative (p. ex., les sites BitTorrent qui permettent en premier lieu les violations au droit d'auteur) en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* devrait contenir une exemption).

Solution

Ne pas introduire la distinction proposée entre violation à caractère commercial et violation à caractère non commercial, mais veiller à ce que les tribunaux continuent d'avoir la liberté voulue pour réduire les dommages-intérêts dans les circonstances appropriées. Ne pas exempter les agents habilitants de la violation au droit d'auteur des dommages-intérêts d'origine législative : supprimer l'exemption proposée à l'alinéa 38.1(6)d).

Cinquième enjeu : Responsabilité des fournisseurs de services Internet

Le projet de loi C-32 prévoit un régime « d'avis et avis » selon lequel les fournisseurs de services Internet (FSI) seraient obligés d'envoyer un avis aux contrefacteurs éventuels après avoir reçu un avis de contrefaçon présumée. Les FSI seraient aussi tenus de conserver les renseignements permettant d'identifier le contrefacteur présumé pour une période prescrite. Le régime d'avis est mis en contraste avec le régime d'avis et retrait répandu aux États-Unis, en Europe et dans de nombreux pays. La CCC met en doute l'efficacité du régime d'avis et avis proposé.

Solution

Mettre en œuvre, de concert avec les FSI, un régime de « riposte graduée » ou un autre régime de collaboration qui repose sur la sensibilisation des contrefacteurs présumés préalable à l'imposition de mesures plus rigoureuses. Ces mesures pourraient consister, par exemple, à limiter la vitesse ou la capacité de la connexion Internet du contrefacteur, à bloquer l'accès à du matériel ou à des sites particuliers, ou à suspendre l'accès à des sites donnés, après l'application de la loi selon les procédures prévues. Des mesures supplémentaires pourraient aussi consister en des conséquences croissantes après l'application de la loi selon les procédures prévues si le contrefacteur ou l'agent habilitant continue à enfreindre le droit d'auteur malgré des avertissements répétés. En bref, les FSI et autres « intermédiaires » perdraient leur « immunité » s'ils ne s'efforçaient pas de décourager la violation du droit d'auteur.

Sixième enjeu : Élimination proposée des mécanismes d'octroi de licences collectives

La modification proposée visant à annuler les licences de reproduction mécanique aux fins de diffusion est un autre exemple où les licences collectives seraient affaiblies sous le régime du Projet de loi. Les mécanismes d'octroi de licences collectives promeuvent l'utilisation légale des œuvres et la rémunération équitable des créateurs. Ces mécanismes devraient être encouragés, et non éliminés.

Cette modification proposée à la reproduction mécanique supprimerait le paragraphe 30.9(6) de la *Loi*, qui précise que l'exception relative aux enregistrements éphémères ne s'applique pas si l'entreprise de

radiodiffusion peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle reproduction. En conséquence, si elle est adoptée, la modification proposée diminuera les redevances payables aux détenteurs de droits. D'autres exceptions proposées auraient un effet direct sur d'autres sociétés de gestion, comme Access Copyright, la Société canadienne de perception de la copie privée, l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux limitée et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada ou la Société canadienne de gestion des droits éducatifs.

Solution

Ne pas éliminer le paragraphe 30.9(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Chercher des moyens de renforcer les licences collectives, au lieu de les affaiblir ou de les éliminer.

Conclusion

Les créateurs professionnels représentés par la CCC appuient la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais le projet de loi C-32 ne remplit pas cet objectif. L'ajout de multiples exceptions à la *Loi* n'est pas moderne, mais tout simplement régressif, et la violation de nos obligations issues des traités internationaux par les articles du Projet de loi occasionnera de longs litiges qui porteront préjudice à tout le monde. Les créateurs veulent que leurs œuvres soient distribuées aussi largement que possible, mais il n'est qu'équitable qu'ils soient convenablement rémunérés pour leurs efforts. Les licences collectives constituent le moyen d'atteindre ces deux buts tout en contribuant à bâtir l'économie numérique.

La CCC espère ardemment que le gouvernement mettra en œuvre les dispositions des « traités Internet » de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dès que possible de manière à ce que, pendant la prochaine ronde de la réforme du droit d'auteur, il puisse passer à d'autres questions d'importance pour les créateurs professionnels du Canada, comme la mise en œuvre des droits de revente pour les visualistes et la définition, dans la *Loi sur le droit d'auteur*, d'auteur d'une œuvre cinématographique en tant qu'auteur et directeur reconnu. Il ne s'agit là que de deux questions qui, lorsqu'elles seront réglées, amélioreront considérablement la qualité de vie des créateurs en leur permettant de tirer profit des accords commerciaux conclus avec de nombreux pays où ces droits sont actuellement en vigueur et augmenteront leurs droits au Canada. Il est donc impératif que le gouvernement commence le processus d'examen le plus tôt possible.

Les créateurs sont le moteur qui propulse les industries des arts et de la culture du Canada, qui totalisent 46 milliards de dollars. Ils sont au cœur de l'économie numérique fondée sur le savoir, et le droit d'auteur est le fondement juridique de leur travail. Une loi modernisée sur le droit d'auteur devrait permettre aux créateurs de continuer à survivre et à prospérer dans un milieu en constante évolution. Sous de nombreux aspects, le projet de loi C-32 échoue à cet égard et doit être réajusté.